

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSURANCE MALADIE

Arrêté du 3 juillet 1995 portant agrément pour un procédé de désinfection obligatoire

NOR : SANP9502116A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 11, L. 14 et L. 15 ;

Vu le décret n° 67-743 du 30 août 1967 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un certificat d'agrément n° 274 est délivré à la société Sodifra, 8, avenue de l'Île-Saint-Martin, Z.A.C. des Hautes-Pâtures, 92737 Nanterre Cedex, pour le procédé destiné à la désinfection obligatoire suivant :

Procédé de seconde catégorie selon l'arrêté du 25 mars 1992 susvisé (art. 1^{er}) : couple dissociable appareil-produit dans lequel le produit désinfectant contient un principe actif hydrosoluble, l'aldéhyde formique, dont la teneur est inférieure à 3 p. 100 poids/volume ; procédé Aerobruher type H, Aérolyse : activités bactéricide, fongicide et sporicide pour un temps de contact de 120 minutes et une dose de 16 ml/m³.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur de la veille sanitaire,

Y. COQUIN

Arrêté du 5 juillet 1995 portant approbation d'une délibération de la commission administrative des thermes nationaux d'Aix-les-Bains

NOR : SANH9502195A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie en date du 5 juillet 1995, la délibération de la commission administrative des thermes nationaux d'Aix-les-Bains en date du 17 février 1995 relative à la construction de l'établissement Chevalley est approuvée.

La délibération peut être consultée aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

Arrêté du 19 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : SANP9502230A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté :

« Khat (feuilles du *Catha edulis*, Celastracées). »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1995.

ÉLISABETH HUBERT

Arrêté du 19 juillet 1995 relatif à l'homologation de l'appareil de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dénommé Contralco, fabriqué par la société Contralco

NOR : SANP9502303A

Par arrêté du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie en date du 19 juillet 1995, l'homologation prévue à l'arrêté du 21 mars 1983 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré), modifié par l'arrêté du 6 août 1984 et par l'arrêté du 10 avril 1995, est accordée à l'éthylotest de l'air expiré de catégorie A dénommé Contralco, fabriqué par la société Contralco, zone industrielle, 34150 Gignac, producteur et distributeur exclusif de l'appareil.

Cette homologation est valable pour le dépistage du taux d'alcoolémie fixé par le code de la route (partie Réglementaire).

Arrêté du 25 juillet 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS9502275A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1^{er} mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 et du 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,*
R. RUELLAN

*Le directeur général
de la santé,*
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME